

Le programme de suivi doit être présenté auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 5 PUITS D'EAU POTABLE

La ministre des Transports doit fournir une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau des puits, la ministre des Transports doit proposer des mesures d'atténuation à mettre en place, élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable et prévoir des mesures correctives en cas de contamination ou de diminution significative du débit. Ces informations doivent être présentées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 PROTECTION DES COURS D'EAU

Lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre des Transports doit préciser les mesures de protection qu'elle entend mettre en place pendant les travaux de construction afin d'assurer la protection des cours d'eau. Les travaux en milieu aquatique doivent être réalisés en période d'été.

De plus, la ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau concernés par les travaux. À cet effet, elle doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des aménagements à assurer l'intégrité des milieux aquatiques ;

CONDITION 7 TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION ET RÉSEAU DE DRAINAGE

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport de suivi faisant état de l'efficacité des travaux de végétalisation ainsi que de l'efficacité du

réseau de drainage et des bassins permanents de rétention des eaux pluviales, au plus tard six mois suivant la fin du suivi prévu à l'étude d'impact.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48146

Gouvernement du Québec

Décret 426-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 octobre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 24 janvier 2006 au 10 mars 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Ville d'Alma. Projet de renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, par BPR inc., 22 mars 2004, 121 p. et 9 annexes;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Réponses aux questions, Document 1, par BPR inc., 29 avril 2005, 37 p. et 8 annexes;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Réponses aux questions, Document 2, par BPR inc., 20 octobre 2005, 3 p.;

— Ville d'Alma. Renaturation de la rivière Petite-Décharge à Alma, Étude d'impact, Résumé de l'étude d'impact, par BPR inc., 20 octobre 2005, 29 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis Verrette, de Ville d'Alma, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'échéance de réalisation du projet, datée du 11 mai 2006, 2 p.;

— Lettre de M. Denis Verrette, de Ville d'Alma, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les engagements de l'initiateur, datée du 24 janvier 2007, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROJET**

QUE le présent projet de renaturation des berges de la rivière La Petite Décharge soit complété le 30 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48147

Gouvernement du Québec

Décret 427-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure par Hydro-Québec de la digue 2 de l'aménagement hydroélectrique Bersimis-2

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure de la digue 2 de l'aménagement hydroélectrique Bersimis-2 situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;